
ARRÊTÉ N° 2022.11.1157A

PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU GUICHET UNIQUE

Le Maire de Montélimar,

Vu l'arrêté n°2008.11.772 instituant une régie d'avances auprès du guichet unique,

Vu l'arrêté 2008.11.773 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie d'avances auprès du guichet unique,

Vu l'arrêté n°2013.08.657A portant modification de la création de la régie d'avances auprès du guichet unique, article 4,

Vu l'arrêté n°2013.12.955A portant modification de la création de la régie d'avances du guichet unique, article 4,

Vu l'arrêté 2013.12.976A portant modification d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie d'avances auprès du guichet unique,

Vu la décision 2014.01.06D portant modification de la création de la régie d'avances auprès du guichet unique, article 4,

Vu la décision 2014.11.96D portant modification de la création de la régie d'avances auprès du guichet unique, article 4,

Vu l'arrêté n°2014.11.1074A portant modification de la création de la régie d'avances du guichet unique, article 4,

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des collectivités et des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 novembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame CODINA Françoise est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du guichet unique, à compter du 1^{er} décembre 2014 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CODINA Françoise sera remplacée par :

- Madame QUEMPEL Françoise,

Mandataire suppléante.

ARTICLE 3 :

Madame CODINA Françoise n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 :

L'indemnité de responsabilité est intégrée au RIFSEEP de Madame CODINA Françoise.

ARTICLE 5 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLES 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar le 10 novembre 2022.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Norbert GRAVES

Madame CODINA Françoise
(Signature précédée de la mention
"Vu pour acceptation")

Vu pour acceptation

Visa du Comptable Publique Assignataire

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

Madame QUEMPEL Françoise
(Signature précédée de la mention
"Vu pour acceptation")

"Vu pour acceptation"